

**N° 7387<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****a) ayant pour objet :**

- 1. d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2019, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi ;**
- 2. d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2018 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception ;**
- 3. de proroger certaines dispositions de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018**

**b) portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(14.12.2018)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président-rapporteur ; MM. Guy Arendt, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, M. Henri KOX, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 7387 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances le 8 novembre 2018.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et des tableaux.

Le 11 décembre 2018, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a examiné le projet de loi. Lors de cette même réunion, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 19 novembre 2018, celui de la Chambre de commerce du 26 novembre 2018.

L'avis du Conseil d'Etat du 11 décembre 2018 a été analysé au cours de la réunion du 14 décembre 2018.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de cette même réunion.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des quatre premiers mois de l'année 2019, les dépenses nécessaires au fonctionnement régulier des ministères, administrations et autres services publics. La loi en projet autorise le pouvoir exécutif également à recouvrer les impôts directs et indirects existants au 31 décembre 2018. Finalement, elle vise à proroger certaines dispositions de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

Afin de permettre au Gouvernement, entré en fonction à la suite du scrutin du 14 octobre 2018, de préparer le projet du budget de l'Etat pour l'année 2019 en toute sérénité, les auteurs du projet de loi recourent, tout comme en 2013<sup>1</sup>, à la procédure budgétaire d'exception qualifiée de „*douzièmes provisoires*“; pratique législative imposée par les besoins de continuité en matière de gestion financière de l'Etat.

\*

## 3. CONSIDERATIONS GENERALES

### Le principe de l'annualité budgétaire et le régime dérogatoire des douzièmes provisoires

Outre les principes de l'unité, de l'universalité et de la spécialité, le principe de l'annualité budgétaire est l'un des quatre grands principes du droit budgétaire classique au Luxembourg. Il implique que l'autorisation budgétaire du pouvoir législatif a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée tous les ans. Au fil du temps, ce principe a été complété par le principe de l'antériorité au nom duquel, la loi budgétaire doit être votée avant le début de chaque exercice budgétaire auquel elle se rapporte.

Le principe de l'annualité budgétaire est ancré dans les articles 100 et 104 de la Constitution. En effet, l'article 104 de la Loi fondamentale dispose que « *Chaque année, la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget* ». Aux termes de l'article 100, « *les impôts au profit de l'année sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.* ». La signification et la portée du principe de l'annualité sont encore davantage précisées dans l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Ce dernier dispose en effet que « *Le budget de l'Etat est la loi annuelle qui prévoit et autorise toutes les recettes et toutes les dépenses à effectuer par l'Etat pendant l'exercice pour lequel il est voté.* ».

Or, les auteurs du projet de loi affirment à juste titre que, même si le respect du principe de l'annualité budgétaire constitue un élément central de l'organisation et du fonctionnement de nos finances publiques, le scénario de l'impossibilité du vote en temps utile du budget annuel ne peut jamais être écarté.

Afin d'assurer le fonctionnement des services publics au-delà de la fin de l'année budgétaire en cours, le présent projet de loi recourt à la procédure budgétaire d'exception dite des « *douzièmes provisoires* ». L'idée de base consiste à se baser sur le dernier budget qui a été voté par la Chambre des Députés, en l'occurrence celui de l'année 2018, pour arrêter le montant maximum des crédits qui sont susceptibles d'être liquidés au cours de la période couverte par le projet de loi, en l'occurrence du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2018.

Il en résulte que les crédits provisoires ne peuvent être affectés au financement de dépenses nouvelles si celles-ci ne figurent pas dans le budget voté de l'exercice 2018. Si cela s'avère nécessaire, le Gouvernement peut néanmoins être autorisé à effectuer des dépenses nouvelles qui résultent de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles.

L'approche consistant à fixer le montant des crédits provisoires d'après l'opération mathématique, pour les quatre premiers mois de l'année 2019, à 4/12<sup>ème</sup> du crédit voté de l'exercice 2018 ne peut cependant pas valoir dans tous les cas de figure. En effet, selon l'exposé des motifs, l'évolution d'une proportion importante des dépenses de l'Etat est directement déterminée par des facteurs ou des déterminants spécifiques qui sont généralement arrêtés par des dispositions législatives ou réglementaires et qui échappent de ce fait très souvent à l'emprise des départements ministériels. Tel est notamment le cas pour les crédits qui sont liés directement à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

<sup>1</sup> Dossier parlementaire n°6630

Concernant le budget des recettes, il est remarqué que la disposition principale est celle qui fait l'objet de l'article 3 des lois budgétaires normales et qui autorise la perception des impôts au-delà du 31 décembre prochain, d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou les tarifs et la perception. Les montants qui sont inscrits au budget des recettes, à l'endroit des différents articles budgétaires, représentent uniquement une estimation des ressources à encaisser par l'Etat au titre d'une période déterminée et non pas, comme c'est le cas pour les crédits de dépenses, une limite à ne pas dépasser. La portée du vote du budget des recettes se distingue donc fondamentalement de celle du budget des dépenses. Dans le but de fournir une image aussi complète et transparente que possible au sujet de l'évolution des recettes à court terme, les tableaux annexés au projet de loi (voir le document parlementaire n°7387) se basent sur les prévisions les plus récentes des administrations fiscales et autres départements ministériels.

Il convient donc de préciser que les recettes et les dépenses ne se répartissent pas linéairement sur les douze mois de l'année, de sorte qu'il est également impossible d'extrapoler les tendances des premiers mois sur l'ensemble de l'année 2019.

Pour le détail de la détermination du montant des crédits provisoires pour les quatre premiers mois de l'année 2019, il est renvoyé au dossier parlementaire n°7387.

### **Régime des douzièmes provisoires au Luxembourg : Du principe à l'exception**

Le régime des douzièmes provisoires fait, depuis de longue date, partie intégrante des habitudes parlementaires de notre pays. Durant les années d'après-guerre, plus précisément entre 1945 et 1969, le budget de l'Etat a été, en règle générale, voté cinq mois après le début de l'exercice budgétaire. Malgré le dépôt du projet de budget en temps utile, son vote prenait du retard en raison de son examen et des discussions budgétaires à la Chambre des Députés. C'est ainsi que le projet de budget pour l'exercice 1970 a effectivement été le premier budget de l'après-guerre qui a été voté avant le début de l'exercice auquel il se rapportait.

Le Conseil d'Etat est même venu à constater dans son avis du 1<sup>er</sup> décembre 1964 sur le projet de budget pour l'exercice 1965 que le projet de loi sur les douzièmes provisoires « *est devenu un projet de routine* » en ajoutant que « *l'explication de ce phénomène est connue. Parce que la date prévue par la loi sur la comptabilité de l'Etat pour le dépôt du projet de budget se place vers la mi-novembre et que les discussions parlementaires concernant les articles budgétaires s'étendent forcément sur plusieurs mois, la loi de finances ne peut pas entrer en vigueur pour le début du nouvel exercice budgétaire. En attendant le vote définitif du budget, il s'agit de mettre à la disposition de l'exécutif les fonds nécessaires pour lui permettre d'assurer le fonctionnement des services publics. Ce résultat est obtenu par le vote de douzièmes provisoires* ».

### **La loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques**

Le paquet législatif « Two pack » de l'Union européenne retenant des règles communes en matière de gouvernance économique et de discipline budgétaire prévoit que des procédures budgétaires provisoires peuvent être adoptées dans le cas de figure où les pouvoirs publics ne sont pas en mesure de faire adopter avant le 31 décembre le projet de budget pour l'exercice suivant. Ces mécanismes pourraient notamment comprendre l'exécution du projet de budget des pouvoirs publics ou du budget approuvé pour l'année précédente, ou des mesures particulières à approuver par le Parlement.

Conformément aux exigences européennes, la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques prévoit effectivement la mise en place d'une procédure d'exception qualifiée de « *douzièmes provisoires* » qui est susceptible d'être appliquée dans l'hypothèse où le budget n'est pas approuvé avant la fin de l'exercice budgétaire. En effet, l'article 10 de la loi précitée ajoute le paragraphe suivant à l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat :

« *Au cas où le budget n'est pas voté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Gouvernement présente un projet de loi l'autorisant à :*

- a) *recouvrer les impôts existant au 31 décembre de l'année précédant l'exercice ;*
- b) *rendre applicables pour un ou plusieurs mois d'autres dispositions ;*

*c) effectuer, pendant la même période, les dépenses figurant dans des tableaux annexés.*

*Les recettes perçues ainsi que les dépenses engagées au cours de cette période et liquidées au cours de l'exercice sont reprises dans le budget voté de l'exercice. »*

\*

Pour toute précision complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

\*

#### **4. LES AVIS**

##### **Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 11 décembre 2018, le Conseil d'État se déclare d'accord avec le recours à la procédure « des douzièmes provisoires » pour les quatre premiers mois de l'exercice budgétaire suivant.

Outre la proposition d'une reformulation textuelle de l'article 23 du projet de loi sous rubrique, la Haute Corporation se limite principalement, compte tenu du caractère provisoire du budget en question, à émettre des observations d'ordre légistique.

##### **Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (ci-après la Chambre) a émis son avis en date du 19 novembre 2018.

Alors que la Chambre marque son accord avec le présent projet de loi quant au fond, elle tient toutefois à présenter une observation concernant l'article 7 du projet de loi. En effet, elle identifie une contradiction entre cet article, paragraphe (4) et le commentaire afférent.

Finalement, elle formule encore quelques observations d'ordre légistique.

##### **Avis de la Chambre de Commerce**

Au vu du caractère purement technique de la procédure dite « des douzièmes provisoires », la Chambre se limite, dans son avis du 26 novembre 2018, à rappeler ses principales recommandations en matière des finances publiques et à commenter certaines dérogations au principe mathématique des 4/12e.

Quant à la gouvernance des finances publiques, la Chambre souhaiterait instaurer une budgétisation pleinement orientée vers les résultats lors de la préparation, de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation du budget. Aux yeux de la Chambre, un tel changement d'approche pourrait, entre autres, entraîner des économies considérables. Elle insiste également sur la nécessité de simplifier la documentation budgétaire, en opérant notamment une distinction plus nette entre, d'une part, le budget annuel et, d'autre part, la programmation budgétaire pluriannuelle.

En ce qui concerne l'imposition des sociétés au Luxembourg, la Chambre considère que le taux d'imposition médian dans l'UE (21%), voire même un taux un plus bas, constituerait pour le Luxembourg une cible appropriée. Selon la Chambre, un tel objectif pourrait renforcer significativement sa compétitivité, sans pour autant pratiquer une concurrence fiscale exacerbée. Une baisse du taux d'imposition des sociétés serait d'autant plus importante dans la foulée de la mise en œuvre du processus BEPS de l'OCDE.

S'agissant des dépenses de personnel, la Chambre regrette l'avenant à l'accord salarial du 5 décembre 2016 pour la fonction publique signé le 15 juin 2018. Selon la Chambre, les hausses salariales y prévues constituent un regrettable signal pour le secteur privé. Le dynamisme des nouveaux engagements attireraient notamment – au détriment du secteur privé – une part significative de travailleurs, de jeunes diplômés dans le secteur public.

\*

Pour le détail des autres remarques et propositions, il est renvoyé aux avis respectifs.

\*

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Seuls les articles modifiés suite à l'avis du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous. Pour le commentaire des articles restants, il est renvoyé au document parlementaire n°7387.

### *Observations générales d'ordre légistique*

Le Conseil d'Etat signale que lorsque, pour le groupement des articles, il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes. Par ailleurs, les intitulés de ceux-ci ne sont pas à souligner.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir les chapitres tels quels.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Les tirets entre le numéro et l'intitulé de l'article sont à omettre.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications découlant de ces constats.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1<sup>er</sup> ».

La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation.

La subdivision de l'article se fait en alinéas ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), (3)... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), (b), (c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Tout autre mode de subdivision est à écarter. En procédant de la manière énoncée ci-avant, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les tirets sont à remplacer par le mode de numérotation énoncé ci-avant.

### *Intitulé*

Selon le Conseil d'Etat, l'objet de la loi en projet et l'acte à modifier sont à énumérer en ayant recours au mode d'énumération énoncé aux observations générales ci-avant.

À la lettre a), point 3, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. En outre, le point final après « 2018 » est à remplacer par un point-virgule.

À la lettre b), le point final est à supprimer, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrases.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications préconisées aux lettres a) et b).

## **Chapitre A – Crédits provisoires**

### *Article 1. – Ouverture des crédits provisoires*

Cet article a pour objet de permettre au Gouvernement d'assurer le fonctionnement des services publics au cours des quatre premiers mois de l'année 2019. A cette fin, le présent projet de loi vise à ouvrir les crédits provisoires qui sont nécessaires pour poursuivre le financement des dépenses qui figurent au dernier budget qui a été adopté par la Chambre des députés, en l'occurrence le budget de l'exercice 2018.

Les crédits provisoires ne peuvent en principe pas être affectés au financement de dépenses nouvelles c'est-à-dire de dépenses qui ne figuraient pas dans le dernier budget voté.

Des dépenses nouvelles peuvent néanmoins être financées si elles résultent d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle.

Selon le Conseil d'Etat, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « à la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

### **Chapitre C – Autres dispositions financières**

*Article 4. – Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques*

La directive modifiée 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif général de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% de carburants renouvelables de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

Le Luxembourg a établi en 2010 un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables qui documente notamment les mesures pour garantir la réalisation de ses objectifs. En ce qui concerne les biocarburants, le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables prévoit pour les années 2011 à 2020 une augmentation progressive des biocarburants dans le secteur des transports afin d'atteindre les objectifs intermédiaires ainsi que l'objectif final de 10% de biocarburants en 2020.

La directive modifiée 2009/28/CE précise par ailleurs que, pour l'atteinte de l'objectif de 10% dans le domaine du transport, la contribution apportée par les biocarburants issus de matières premières énumérées à l'annexe IX de ladite directive est considérée comme équivalant à deux fois celle des autres biocarburants. Pour l'objectif général de 11% d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en 2020, ces biocarburants ne sont toutefois pas doublement comptés.

Le taux minimal actuel de 15% de ces biocarburants dits de double comptage est augmenté à 35%. Le pourcentage des biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier mis à la consommation est actuellement de 5,70%. Pour 2019, et en vue des objectifs fixés par la directive, le Gouvernement entend fixer le pourcentage des biocarburants à mélanger à l'essence et le gasoil routier mis à la consommation à 5,85%.

Le Conseil d'État signale qu'il s'agit en l'espèce de dispositions modificatives qui sont à faire figurer à la suite des dispositions autonomes de la loi en projet. À cet effet, il recommande de reprendre l'article sous examen en tant qu'article 25 sous un chapitre 9 intitulé « **Chapitre 9 – Dispositions modificatives** ». Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette proposition du Conseil d'Etat.

### **Chapitre D – Disposition concernant le budget des dépenses**

*Article 7. – Nouveaux engagements de personnel*

*Paragraphes 1<sup>er</sup> et 2*

Ces deux paragraphes reproduisent les dispositions qui sont inscrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de la loi budgétaire du 15 décembre 2017 et qui ont en principe pour but de réaliser un blocage de l'effectif global du personnel occupé par l'Etat à titre permanent et à tâche complète ou partielle.

*Paragraphe 4*

Ce paragraphe a pour but de proroger, pour les quatre premiers mois de l'année 2019, les autorisations provisoires de création d'emplois prévues par l'article 18, paragraphe 4 de la loi budgétaire du 15 décembre 2017 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures, pour autant que ces autorisations n'ont pas encore été régularisées moyennant la constitution d'une base légale définitive par le vote d'une loi spéciale.

Il est rappelé, en effet, qu'il s'agit en l'occurrence d'emplois qui ne sont pas prévus par une disposition légale, soit que le service public en question n'a pas encore été définitivement organisé, soit que

la loi portant organisation du service public ne prévoit pas ces emplois ou ne les prévoit pas en nombre suffisant. Les autorisations conférées par la loi budgétaire n'ont cependant qu'un caractère provisoire et restent donc limitées à la durée d'une année, la création définitive de l'emploi et la régularisation de la situation étant subordonnées au vote d'une loi spéciale (voir à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1963 concernant le projet de budget pour 1964, document parlementaire no 990-2).

Aux yeux du Gouvernement, il importe de donner aux agents concernés une garantie d'emploi qui dépasse le cadre d'une période limitée à 4 mois.

#### *Paragraphe 5*

Le paragraphe 5 reconduit pour la période de janvier à avril 2019 les dispositions correspondantes de la loi budgétaire pour 2018 relatives à la procédure d'autorisation d'engagement de personnel de l'Etat.

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 5, dernier alinéa, un régime particulier est prévu pour le recrutement d'employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles dans les établissements d'enseignement. Il prévoit que « le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat ». Cet état récapitulatif devrait être envoyé non pas tous les trois mois – ce qui correspond à la disposition afférente des lois budgétaires –, mais, à l'instar de la loi précitée du 20 décembre 2013, être remis au mois d'avril 2019.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

#### *Paragraphe 6*

Le paragraphe en question a trait aux procédures d'autorisation des engagements de personnel au service de l'Etat et de certains services assimilés. Il reconduit le dispositif des exercices antérieurs.

Selon le Conseil d'Etat :

- Au paragraphe 2, lettre b), il est indiqué d'écrire « en heures-hommes par an ».
- Au paragraphe 3, il faut écrire « Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ».
- Au paragraphe 4, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.
- Au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, il faut écrire « Premier ministre, ministre d'Etat, » avec des lettres initiales minuscules au terme « ministre », étant donné qu'est visée la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce. Par ailleurs, le terme « afférente » est à supprimer.
- Au paragraphe 5, alinéa 4, il convient d'écrire :
  - « Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> à 3, le Conseil de Gouvernement [...] visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, autoriser le ministre [...] ».
- En outre, tout comme à l'alinéa 1<sup>er</sup> du même paragraphe, il y a lieu d'écrire le terme « ministre » en minuscule. Finalement, il convient de supprimer les termes « du présent paragraphe », car superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des modifications proposées par le Conseil d'Etat, sauf à celle portant sur la fin de la première phrase de l'alinéa 4 du paragraphe 5.

#### *Article 8. – Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat*

Une dérogation expresse à la condition de nationalité s'impose toujours pour l'engagement de ressortissants non communautaires, quel que soit le secteur concerné. La liste des postes qui peuvent ainsi être occupés, sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, par des ressortissants de pays tiers est fixée au point (1).

Selon les dispositions du point (2), le statut du personnel non communautaire, engagé en vertu du point (1) de l'article sous revue, est de droit privé régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

En ce qui concerne le personnel engagé auprès de nos représentations à l'étranger, le Ministère des Affaires étrangères et européennes se propose de mettre en place, par voie de règlement grand-ducal, un régime cohérent et harmonisé pour les agents visés, sans préjudice de l'application des dispositions impératives du droit local respectif. En attendant la mise en place de ce cadre réglementaire, le personnel concerné restera à titre transitoire, comme dans le passé, soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Dans ce cas également, il importe au Gouvernement de donner aux agents concernés une garantie d'emploi qui dépasse le cadre d'une période limitée à 4 mois.

Le Conseil d'État note que, comme il l'avait déjà maintes fois proposé, l'avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions n'a plus été retenu en ce qui concerne les autorisations de recrutement d'employés ressortissants de pays tiers auprès des administrations de l'État.

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, le Conseil d'État demande d'écrire, à l'instar d'autres textes récents, « qu'après publication des postes vacants par voie électronique ou par toute autre voie appropriée ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression en question.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « voie de » peuvent être omis.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification préconisée.

#### *Article 9. – Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région*

Cette disposition, qui régleme certaines questions relatives à la gestion des crédits pour frais de fonctionnement de certaines institutions du Ministère de la Famille, reproduit le texte de l'article 20 de la loi budgétaire du 15 décembre 2017.

Selon le Conseil d'Etat, le terme « ci-avant » est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

### **Chapitre E – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat**

#### *Article 11. – Indemnités pour pertes de caisse*

Le texte de cet article, qui autorise le ministre ayant les Finances dans ses attributions à accorder dans la limite des crédits budgétaires des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse aux comptables de l'Etat, n'est pas changé par rapport au texte correspondant de la loi budgétaire du 15 décembre 2017.

Le Conseil d'Etat constate que le présent article n'est pas limité à la période de janvier à avril 2019.

#### *Article 12. – Avances: marchés à caractère militaire*

Aux termes du dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, le montant de l'avance à concéder pour un même contrat ne peut excéder 40% du montant estimé du marché. L'application de cette limite, déjà prévue par l'ancienne législation sur les marchés publics, aux travaux, fournitures et services à caractère militaire, a cependant dû être suspendue pour les exercices antérieurs.

Comme les circonstances particulières qui ont justifié l'introduction de cette disposition dérogatoire n'ont pas changé entre-temps, elle doit une nouvelle fois être prorogée pour la période de janvier à avril 2019.

Le Conseil d'Etat constate que le présent article n'est pas limité à la période de janvier à avril 2019.

S'agissant de pourcentages, le nombre « quarante » ne s'écrit pas en toutes lettres, mais en chiffres, comme suit : « 40 pour cent ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification suggérée par le Conseil d'Etat.

### **Chapitre F – Disposition concernant des mesures d'intervention économiques et sociales**

#### *Article 22. – Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique à maintenir le plein emploi*

L'important dispositif légal de lutte contre le chômage et de promotion de l'emploi, instauré depuis 1977 et étant venu à expiration le 31 décembre 1985 (pour autant qu'il n'ait pas déjà fait l'objet d'une



prorogation au titre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 concernant diverses mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie), est prorogé de 4 mois.

Au paragraphe I<sup>er</sup>, point 2, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire :

« loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications préconisées par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe II, il n'est pas nécessaire de faire suivre la dénomination du Fonds pour l'emploi de la référence à l'acte qui l'a créé ou qui l'organise actuellement. Les termes « , institué par la loi modifiée du 30 juin 1976 » sont dès lors à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

#### *Article 23. – Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée*

Cet article a pour objet de proroger les effets des mesures d'insertion pour les chômeurs de longue durée pour la période de janvier à avril 2019 dans la limite du contingent fixé par la loi budgétaire pour 2018 et dans la mesure où cette limite n'a pas été atteinte au 31 décembre 2018.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 34 de la loi du 15 décembre 2017 relative au budget de l'exercice 2018 dispose que « [l]e nombre maximal d'emplois d'insertion prévus à l'article L.541-5 du Code du travail est fixé à 400 nouveaux emplois pour l'année 2018 ».

Le présent article entend proroger cette mesure incitative pour les quatre premiers mois de 2019 si la limite de quatre cents nouveaux emplois n'a pas été atteinte au 31 décembre 2018.

Le Conseil d'État propose de rédiger cet article de la manière suivante :

« Sont prorogées pour la période de janvier à avril 2019 les mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée prévues à l'article 34 de la loi modifiée du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 lorsque la limite de 400 nouveaux emplois n'a pas été atteinte au 31 décembre 2018. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

### **Chapitre G – Dispositions concernant les fonds d'investissements**

#### *Article 24. – Dispositions concernant les fonds d'investissements publics.*

Cet article vise à reconduire sans modifications pour les mois de janvier à avril 2019 les dispositions du chapitre H de la loi budgétaire pour l'exercice 2018 qui ont pour objet d'autoriser le financement à charge des différents fonds spéciaux des projets qui sont énumérés à l'endroit des différents articles de la loi budgétaire.

Dans le cadre des travaux pour l'élaboration du projet de budget pour 2019, le Gouvernement procédera à une analyse des projets qui sont énumérés aux articles concernés de la loi budgétaire pour 2018 en vue d'actualiser les relevés en question notamment par la suppression de projets achevés ou par l'ajout de projets nouveaux.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à l'insertion du terme « modifiée ».

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de remplacer la partie de phrase « sont prorogées avec effet du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2019 » par les termes « sont prorogées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2019 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

## **Chapitre H – Dispositions diverses**

### *Article 25. – Constitution de services de l'Etat à gestion séparée*

En exécution de l'article 74, alinéa 1 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat la liste des administrations et institutions qui fonctionnent sous le régime de „services de l'Etat à gestion séparée“ est arrêtée annuellement par la loi budgétaire relative à l'exercice budgétaire concerné.

Le Conseil d'Etat rappelle que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Service national de la jeunesse », « Administration de la navigation aérienne », et « Agence pour le développement de l'emploi ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées.

Selon le Conseil d'Etat, au vingt-deuxième tiret, il faut remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (“ ”) entourant les termes « École de commerce et de gestion » par des guillemets utilisés en langue française (« »).

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification en question.

## **Chapitre I – Dispositions finales**

Selon le Conseil d'Etat, le chapitre sous examen est à intituler « **Chapitre 10 – Dispositions finales** ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé du chapitre proposé par le Conseil d'Etat.

### *Article 26. – Intitulé de citation*

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à reformuler comme suit :

#### **« Art. 26. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier à avril 2019 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

### *Article 27. – Entrée en vigueur de la loi*

La présente loi entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de l'article sous examen est à libeller comme suit :

#### **« Art. 27. Entrée en vigueur ».**

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

## 6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7387 dans la teneur qui suit, avec en annexe les tableaux publiés dans le document parlementaire n°7387 et non repris ici:

\*

### PROJET DE LOI

#### a) ayant pour objet :

1. d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2019, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi ;
2. d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2018 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception ;
3. de proroger certaines dispositions de la loi modifiée du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 ;

#### b) portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

#### Chapitre A – Crédits provisoires

##### **Art. 1. Ouverture des crédits provisoires**

Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2019, des crédits provisoires, à valoir sur le budget des recettes et des dépenses de l'année 2019, sont ouverts à concurrence des montants qui figurent dans les tableaux annexés.

Les recettes perçues et les dépenses engagées au cours de cette période et liquidées au cours de l'exercice 2019 sont reprises dans le budget voté de cet exercice.

##### **Art. 2. La loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat**

Pendant les quatre premiers mois de l'année 2019, les opérations relatives au paiement des dépenses et au recouvrement des recettes se font conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

#### Chapitre B – Dispositions fiscales

##### **Art. 3. Prorogation des lois établissant les impôts**

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2018 sont recouverts pendant l'année 2019 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception.

#### Chapitre C – Autres dispositions financières

##### **Art. 4. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques sont modifiés comme suit :

« (1) Les opérateurs mettant à la consommation de l'essence et du gasoil routier doivent justifier de l'utilisation de biocarburants, au sens de la directive modifiée 2009/28/CE du Parlement européen

et du Conseil du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui respectent les critères de durabilité y prévus, à raison d'au moins 5,85% calculés sur base de la teneur énergétique des carburants avant application de la règle du double comptage.

Après application de la règle du double comptage prévue à l'alinéa 3, les biocarburants utilisés doivent au moins être issus à 35% de matières premières énumérées à l'annexe IX de la directive modifiée 2009/28/CE. Dans des cas d'indisponibilité ou de prix excessifs de ces biocarburants, le seuil prémentionné peut être réduit par voie de règlement grand-ducal. La réduction du seuil est fonction de considérations de politique économique et énergétique et de disponibilité sur le marché de ces matières premières et carburants.

La contribution apportée par les biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'annexe IX de la directive modifiée 2009/28/CE est considérée comme équivalent à deux fois celle des autres biocarburants. »

**Art. 5. *Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse***

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours des mois de janvier à avril 2019 au paiement d'une taxe de 150 euros.

**Chapitre D – *Dispositions concernant le budget des dépenses***

**Art. 6. *Crédits pour rémunérations et pensions***

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

**Art. 7. *Nouveaux engagements de personnel***

(1) Au cours des mois de janvier à avril 2019, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend :

- a) les fonctionnaires, les employés et les salariés occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2018 ;
- b) les fonctionnaires, les employés et salariés occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures par an au 31 décembre 2018.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours des mois de janvier à avril 2019 :

- a) aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois ;
- b) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit ;

(4) Sont prorogées, pour la durée des quatre premiers mois de l'année 2019, les autorisations de création d'emploi pour des salariés pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier ministre, ministre d'Etat, sur le vu

du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> à 3, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, autoriser le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions et le ministre ayant la Famille et l'Intégration dans ses attributions, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier ministre, ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

**Art. 8. Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat**

(1) Sont autorisés au cours des mois de janvier à avril 2019, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne :

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
I.	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :		
	Enseignement fondamental	chargé de cours	6
		agent socio-éducatif	3
	Enseignement classique et général	chargé d'éducation	6
	Education différenciée et Centres de compétences	agent socio-éducatif	3
	Institut national des langues	chargé de cours	4
	Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure	4
	Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2
II.	Services dépendant du ministère des Affaires étrangères et européennes :		
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau	49
		salarié	69
III.	Services dépendant du ministère de l'Economie :		
	Représentations économiques	employé de bureau	23
	Institut national de la statistique et des études économiques	employé de la carrière supérieure	10
IV.	Services dépendant du ministère de la Culture :		
	Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	4

(2) Le recrutement du personnel visé ne peut se faire qu'après publication des postes vacants par voie électronique ou par toute autre voie appropriée. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

**Art. 9. Dispositions concernant le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région**

Pour les mois de janvier à avril 2019, par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 7, paragraphe 6, le Fonds national de solidarité et la Caisse pour l'avenir des enfants, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2019 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

**Chapitre E – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat**

**Art. 10. Transferts de crédits**

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, sont autorisés au cours de la période de janvier à avril 2019 les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de cette même période sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

**Art. 11. Indemnités pour pertes de caisse**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

**Art. 12. Avances : marchés à caractère militaire**

La limite de 40 pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

**Art. 13. Recettes et dépenses pour ordre : droits de douane**

Au cours de la période de janvier à avril 2019, les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

**Art. 14. Recettes et dépenses pour ordre : rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées**

Au cours de la période de janvier à avril 2019, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

**Art. 15. Recettes et dépenses pour ordre : Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne**

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de la période de janvier à avril 2019, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

**Art. 16. Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants**

Au cours de la période de janvier à avril 2019, le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

**Art. 17. Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution changement climatique**

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre au cours de la période de janvier à avril 2019.

**Art. 18. Recettes et dépenses pour ordre : produit de la taxe sur les véhicules routiers**

Au cours de la période de janvier à avril 2019, le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de :

- 40 pour cent au Fonds climat et énergie,
- 20 pour cent au Fonds de dotation globale des communes, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

**Art. 19. Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail**

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre au cours de la période de janvier à avril 2019.

(2) Au cours de cette même période, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

**Art. 20. Recettes et dépenses pour ordre : surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications**

Au cours de la période de janvier à avril 2019, le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

**Art. 21. Recettes et dépenses pour ordre : Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale**

Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre au cours de la période de janvier à avril 2019.

Au cours de cette même période, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

### **Chapitre F – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales**

#### **Art. 22. Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi**

(I) Sont prorogées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 30 avril 2019 :

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ;
2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi.

#### **Art. 23. Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée**

Sont prorogées pour la période de janvier à avril 2019 les mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée prévues à l'article 34 de la loi modifiée du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 lorsque la limite de 400 nouveaux emplois n'a pas été atteinte au 31 décembre 2018.

### **Chapitre G – Dispositions concernant les fonds d'investissements**

#### **Art. 24. Dispositions concernant les fonds d'investissements publics**

Sont prorogées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2019, les dispositions des articles 38 à 44 de la loi modifiée du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

### **Chapitre H – Dispositions diverses**

#### **Art. 25. Constitution de services de l'Etat à gestion séparée**

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée :

- I. Administrations dépendant du ministère de la Culture:
  - Musée national d'histoire et d'art;
  - Musée national d'histoire naturelle;
  - Centre national de l'audiovisuel;
  - Bibliothèque nationale;
  - Archives nationales;
  - Centre national de littérature.
- II. Administrations dépendant du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:
  - Centre de Logopédie;
  - Athénée de Luxembourg;
  - Lycée classique et lycée technique à Diekirch;
  - Lycée classique à Echternach;
  - Lycée de garçons à Luxembourg;
  - Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
  - Lycée Robert Schuman à Luxembourg;



- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
  - Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette;
  - Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
  - Lycée technique agricole à Ettelbrück;
  - Lycée des Arts et Métiers à Luxembourg;
  - Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
  - Lycée technique à Ettelbrück;
  - Lycée du Nord;
  - Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
  - Lycée technique à Bonnevoie;
  - Ecole d’hôtellerie et de tourisme du Luxembourg à Diekirch;
  - Lycée Michel Lucius à Luxembourg;
  - Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
  - Lycée Nic Biever à Dudelange;
  - Lycée technique « Ecole de commerce et de gestion »;
  - Lycée technique pour professions de santé;
  - Lycée technique du Centre à Luxembourg;
  - Lycée Josy Barthel à Mamer;
  - Lycée technique à Lallange;
  - Atert-Lycée à Redange;
  - Lycée Ermesinde;
  - Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
  - Service des restaurants scolaires;
  - Nordstad-Lycée;
  - Uelzecht-Lycée ;
  - Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
  - Service de la formation professionnelle;
  - Institut national des langues;
  - Ecole nationale pour adultes;
  - Lycée Bel-Val;
  - Sportlycée;
  - Service de la formation des adultes;
  - Lycée à Junglinster;
  - Centre de gestion informatique de l’éducation nationale;
  - Service national de la jeunesse;
  - Lycée Edward Steichen à Clervaux;
  - Ecole internationale à Differdange et à Esch-sur-Alzette;
  - Lycée à Mondorf-les-Bains;
  - Service de coordination de la recherche et de l’innovation pédagogiques et technologiques.
- III. Administration dépendant du ministère de l’Economie:
- Commissariat aux affaires maritimes.
- IV. Administration dépendant du ministère des Sports:
- Ecole nationale de l’éducation physique et des sports.
- V. Administration dépendant du ministère du Développement durable et des Infrastructures:
- Administration de la navigation aérienne.
- VI. Administration dépendant du ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative:
- Centre des technologies de l’information de l’Etat

VII. Administration dépendant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire:

- Agence pour le développement de l'emploi.

### **Chapitre I – Dispositions finales**

#### **Art. 26. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier à avril 2019 ».

#### **Art. 27. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Luxembourg, le 14 décembre 2018

*Le Président-Rapporteur,*  
André BAULER

